

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'ATHIS MONS et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

